

**Arrêté CAB/DSEC/BSI n° 2020 – 710
Portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation
du virus Covid-19**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-13, L.3131-15 et L.3136-1,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER préfète des Landes,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'avis de l'Agence Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19,

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics (voies publiques et lieux ouverts au public) et, par suite, propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental,

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète.

ARRÊTE

Article 1 : Dans tous les établissements recevant du public ainsi que dans l'espace public, y compris lors de rassemblements privés, sont interdits dans le département des Landes :

- 1° Les activités dansantes sauf les activités d'enseignement et les représentations artistiques ;
- 2° les buvettes et autres points de restauration temporaires avec consommation debout (apéritifs, cocktails, goûters, pots...), ainsi que les buffets ;
- 3° les soirées étudiantes.

Article 2 : dispositions relatives aux bars et restaurants :

1° Les bars (débits de boissons ayant pour activité principale la vente de boissons alcoolisées) sont fermés au public de 22h00 à 06h00 du matin. Les autres établissements recevant du public cessent leur activité de bar de 22h00 à 06h00 du matin.

Les restaurants sont fermés au public de 23h30 à 06h00 du matin.

2° Les consommations partagées (planches, snacking, cocktails partagés...) même assis, sont interdites.

3° Dans les établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons) et sur la voie publique la diffusion de musique amplifiée est interdite.

4° Les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de 15 jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

Article 3 : Toutes les dérogations et instructions de demandes de dérogation temporaires aux horaires de fermeture des restaurants et débits de boissons, sont suspendues.

Article 4 : La vente d'alcool à emporter est interdite de 22h00 à 06h00 du matin.

Article 5 : La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite, de 22h00 à 06h00 du matin.

Article 6 : les vestiaires des établissements accueillant des activités sportives sont fermés, à l'exception :

- 1° des vestiaires des piscines ;
- 2° des vestiaires utilisés pour les activités scolaires ;
- 2° des vestiaires utilisés pour la pratique sportive professionnelle ;
- 3° des vestiaires utilisés pour les compétitions sportives amateurs officielles inscrites au calendrier des différentes fédérations, comités départementaux ou district ;

4° des vestiaires utilisés pour les entraînements sportifs des enfants, jusqu'à l'âge de 11 ans inclus, encadrés par une fédération, un comité départemental, ou un district.

Article 7 : Ces mesures sont applicables à compter du 26 octobre 2020 à 06h00 et jusqu'au 9 novembre 2020 inclus

Article 8 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (135 €). Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2020-706 du 17 octobre 2020 est abrogé à compter du 26 octobre 2020 à 06h00.

Article 10 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera transmise à Messieurs les procureurs de la République de Mont-de-Marsan et Dax.

Mont-de-Marsan, le 23 octobre 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.